



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



**\*23092526\***

Tribunal de l'entreprise de Liège  
Division Verviers



- 6 JUIL. 2023

Le greffier  
Greffé

N° d'entreprise : **0205 954 655**

Nom

(en entier) : **SOCIETE INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE  
LA TELEVISION - INTERCOMMUNALE MAATSCHAPPIJ  
VOOR DE VERBREIDING VAN TELEVISIE**

(en abrégé) : **BRUTELE**

Forme légale : **société coopérative**

Adresse complète du siège : **4820 Dison rue Albert 1<sup>er</sup>, 66**

**Objet de l'acte : RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - APPOINT DE  
BRANCHE D'ACTIVITE FUSION PAR ABSORPTION**

Texte

d'un procès-verbal dressé par Maître Christine WERA, Notaire à Liège (1er canton) associé de la société à responsabilité limitée « Paul-Arthur COËME & Christine WERA, Notaires associés » à Liège (Grivegnée) rue Haute Wez 170, le 1 er juin 2023 en cours d'enregistrement il résulte que

l'Assemblée Générale extraordinaire de la société coopérative « SOCIETE INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TELEVISION - INTERCOMMUNALE MAATSCHAPPIJ VOOR DE VERBREIDING VAN TELEVISIE », en abrégé « BRUTELE », ayant son siège à 4820 Dison, Rue Albert Ier 66, société immatriculée au registre des personnes morales de Liège (division Verviers), sous le n°0205.954.655 a adopté les résolutions suivantes:

**PREMIERE RESOLUTION**

Renouvellement du conseil d'administration de la Société

1. Constatation de la démission de l'ensemble des membres du conseil d'administration et octroi de la décharge intermédiaire aux administrateurs démissionnaires.

1.1. A la suite du changement intervenu ce jour dans l'actionnariat de la société, l'assemblée a pris acte des démissions de l'ensemble des membres du conseil d'administration et plus précisément des démissions de Mesdames et Messieurs :

- Carine Gol-Lescot
- Anne-Marie Boeckaert
- Aline Baudoux
- Chadli Boutaleb
- Manon Chœl
- Damien De Keyser
- Romain De Reusme
- Mhossin El Ghabri
- Nathalie Gilson
- Jean-Pol Hannon
- Ingrid Kairet-Collignon
- Burcu Kurt
- Audry Lhoest
- Elio Paolini
- Fabrice Ransquin
- Alain Vander Elst
- Thibaud Wyngaard
- Alessandro Zappala
- Didier Gosuin

1.2. L'assemblée a donné décharge de leur mandat aux administrateurs démissionnaires

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

2.Nomination de nouveaux administrateurs

ont été désignés aux fonctions d'administrateurs en remplacement des administrateurs démissionnaires :

-Arnaud GARSOU

-Ismail KAYA

-Véronique BONNI

-Caroline LEBEAU

-Maxime DEGEY

Ont été désignés comme observateurs :

- Frédéric DELVAUX

- Jean-Marie LEMOINE

- Serge ERNST

Les administrateurs ainsi nommés ont désigné :

-Aux fonctions de Président : Arnaud GARSOU

-Aux fonctions de Vice-président : Maxime DEGEY

**DEUXIEME RESOLUTION**

Apport de la branche d'activité « TMT » de la Société à VOO SA

3. Examen du projet d'apport établi par le conseil d'administration de la Société et déposé le 19 avril 2023 au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

1°) En date du 18 avril 2023, le conseil d'administration de la société coopérative « Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision », en néerlandais « Intercommunale Maatschappij voor de Verbreiding van de Televisie » en abrégé « BRUTELE », dont le siège était établi à cette date à 1050 Bruxelles, rue de Naples, 29 et a été transféré depuis à 4820 Dison, Rue Albert Ier, 66, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0205.954.655, identifiée à la TVA sous le n°BE 0205.954.655 et le conseil d'administration de la société anonyme « VOO S.A.» dont le siège est établi à 4000 Liège, rue Louvrex, 95, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0696.668.549, membre de l'unité TVA « Nethys Unité TVA » BE 0642.931.737 ont conjointement établi conformément à l'article 12:93 du Code des sociétés et des associations (le « CSA »), un projet d'apport, aux termes duquel BRUTELE apporte sa branche d'activité technologies, médias et télécommunications (services de télécommunications, opérés au moyen de son réseau de câblodistribution, comprenant la télévision analogique et numérique, l'accès à l'internet à large bande, la téléphonie fixe et la téléphonie mobile – ci-après « TMT ») décrite dans le projet d'apport sous la dénomination la « Branche d'Activité TMT ».

La Branche d'Activité TMT faisant l'objet de l'apport comprend l'ensemble des actifs, passifs, ressources humaines, droits, clientèle, goodwill, engagements, obligations nées et à naître et obligations latentes, connus ou inconnus, se rattachant, directement ou indirectement, aux activités de BRUTELE, à l'exception des actifs et passifs non liés à la Branche d'Activité TMT, lesquels sont décrits dans le projet d'apport.

Un exemplaire du projet d'apport et les preuves des dépôts délivrées par les greffes du tribunal de l'entreprise de Liège (division Liège) et de Bruxelles (section francophone) ont été produits au notaire soussigné qui a constaté que le délai de six semaines prévu par l'article 12:93 CSA a été respecté.

2°) L'apport de la Branche d'Activité TMT de BRUTELE à VOO SA intervient dans le cadre de la réalisation de la vente par NETHYS SA, filiale d'ENODIA, d'une participation majoritaire dans VOO S.A. (comprenant la Branche d'Activité TMT de BRUTELE) à ORANGE BELGIUM SA (« OBE »), conformément à une convention de cession d'actions conclue entre NETHYS et OBE le 24 décembre 2021 (l' « Opération »).

Description de la Branche d'Activité TMT

La Branche d'Activité TMT faisant l'objet de l'apport comprend l'ensemble des actifs, passifs, ressources humaines, droits, clientèle, goodwill, engagements, obligations nées et à naître et obligations latentes, connus ou inconnus, se rattachant, directement ou indirectement, aux activités de BRUTELE, à l'exception des actifs et passifs non liés à la Branche d'Activité TMT, lesquels sont décrits dans le projet d'apport.

Par dérogation à l'article 12:97 du CSA, en cas d'incertitude quant à la répartition d'un élément du patrimoine actif ou passif entre Brutélé et VOO SA, celui-ci fera bénéfice (en cas d'actif) ou charge (en cas de passif) exclusivement pour VOO SA.

4. Approbation de l'apport (décision revenant à l'Assemblée Générale Extraordinaire en application de l'article L1523-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

L'assemblée a donné tous pouvoirs à :

Monsieur Arnaud GARSOU

Monsieur Maxime DEGEY

chacun agissant individuellement, à l'effet de

-transmettre la délibération de l'intercommunale sur sa prise de participation dans la société anonyme VOO SA ainsi que les pièces justificatives y relatives au Gouvernement Wallon en la personne du Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe COLLIGNON, conformément à l'article L3122-3, 2° du CDLD ; et

-représenter la société BRUTELE à l'assemblée générale extraordinaire de la société VOO SA et d'y comparaître pour faire acter la réalisation de l'apport de branche d'activité et notamment de :

- a) procéder à la description de l'apport ;
- b) arrêter les conditions de l'apport ;

c) accepter la rémunération de cet apport par la souscription de 1.834.605 actions nouvelles de la société VOO SA et procéder à la libération de cette souscription au moyen de l'apport de branche d'activité dont question.

D'une manière générale les représentants de la société BRUTELE ci-avant désignés auront tous pouvoirs à l'effet de représenter cette société aux opérations d'apport de sa Branche d'Activité TMT et notamment de dispenser l'Administration de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte d'apport.

5. Constatation que les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire et ses pièces justificatives ont été transmises au Ministre suite à la décision visée au point 4 de l'ordre du jour (transmission obligatoire en application de l'article L3122-3, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

L'assemblée a constaté que conformément à l'article L3122-3, 2° du CDLD, la délibération de l'intercommunale sur sa prise de participation dans la société anonyme VOO SA ainsi que les pièces justificatives y relatives a été transmise au Gouvernement Wallon en la personne du Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe COLLIGNON.

6. Constatation que VOO SA, aux termes d'un procès-verbal dressé ce jour, a approuvé l'apport, ainsi que l'augmentation de capital, l'émission d'actions VOO SA au bénéfice de Brutélé et la modification des statuts en résultant.

L'assemblée a constaté qu'aux termes d'un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « VOO S.A. » a adopté les résolutions ci-après :

1°) Approbation du projet d'apport de branche d'activité dont question ci-avant au point 3.

2°) L'Assemblée Générale a décidé d'augmenter le capital à concurrence de SOIXANTE-QUATRE MILLIONS VINGT-SIX MILLE NEUF CENT VINGT EUROS QUARANTE-SIX CENTS (64.026.920,46 €) pour le porter de SIX CENT VINGT-TROIS MILLIONS TROIS CENT TRENTÉ-QUATRE MILLE DEUX CENT SEPTANTE-SIX EUROS (623.334.276,- €) à SIX CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE ET UN MILLE CENT NONANTE-SIX EUROS QUARANTE-SIX CENTS (687.361.196,46 €) par la création de un million huit cent trente-quatre mille six cent cinq (1.834.605) actions nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir du premier janvier deux mille vingt-trois.

L'Assemblée Générale a décidé que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport par la société coopérative « BRUTELE » de la Branche d'Activité TMT décrite ci-dessus.

Les actions nouvelles seront ainsi attribuées à la société coopérative « BRUTELE » dont le siège social est établi à 4820 Dison, Rue Albert Ier, 66, inscrite au registre des personnes morales de Liège (division Liège) sous le numéro 0205.954.655, en rémunération de son apport.

### TROISIEME RESOLUTION

Fusion par absorption de la Société dans Enodia SCi et dissolution sans liquidation de la Société

8. Examen du projet de fusion établi par le conseil d'administration de la Société et déposé le 19 avril 2023 au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

En date du 18 avril 2023, conformément à l'article 12:24 du CSA, les conseils d'administration de:

ENODIA, une société coopérative intercommunale dont le siège est établi rue Louvrex 95 à 4000 Liège, inscrite au Registre des Personnes Morales (Liège) sous le numéro 0204.245.277, membre de l'unité TVA « Nethys Unité TVA » (BE 0642.931.737) (ci-après 1a « Société Absorbante » ou « ENODIA »; et

La Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision, en abrégé BRUTELE, ci-avant plus amplement nommée

ont conjointement établi un projet de fusion, aux termes duquel il est proposé que BRUTELE transfère à ENODIA, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux associés de BRUTELE de parts dans ENODIA.

Le projet de fusion a été déposé par la société ENODIA au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège (division Liège) en date du 19 avril 2023 et publié aux annexes au Moniteur Belge du 28 avril 2023, sous le n° 23057557, le même projet a été déposé par la société BRUTELE au Greffe du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, le 19 avril 2023 et publié aux annexes au Moniteur Belge du 27 avril 2023 sous le n° 23056812 ; les justificatifs de ces dépôts et publication ont été produits au notaire soussigné qui a constaté également que le délai de six semaines prévu par l'article 12:24 dernier alinéa du CSA a été respecté et qu'en conséquence il peut valablement être délibéré sur le projet de fusion.

la société ENODIA, société absorbante détenant plus de 90% du capital de la société absorbée, les conditions prévues à l'article 12:30 § 6 du CSA étant réunies et le Conseil d'administration de ENODIA est compétent pour se prononcer sur l'approbation de la fusion et de la modification du nombre d'actions de la société absorbante, et, le cas échéant, de son capital, résultant de la fusion.

Les membres de l'assemblée ont déclaré avoir pris connaissance préalablement du rapport établi par le Conseil d'administration en date du 19 avril 2023 conformément à l'article 12:25 du CSA.

Les membres de l'assemblée ont déclaré avoir pris connaissance préalablement du rapport établi par le Commissaire de la société, la SRL BE AUDIT représentée par Madame Myriam BOUTON en date du 30 avril 2023 conformément à l'article 12:26 du CSA.

Le président a déclaré, au nom du conseil d'administration de la société absorbée, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbée n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion, autres que :

-la cession à NETHYS IMMO SA de la partie du complexe immobilier sis rue de Naples 27-29-31-33-35 à 1050 Ixelles, non affectée à la branche d'activité TMT de BRUTELE et qui a été vendue à NETHYS IMMO SA le 30 mai 2023 pour un prix en numéraire de EUR 3.719.000,00 ;

-l'octroi d'un droit d'emphytéose à NETHYS IMMO SA sur l'immeuble sis Chaussée de Philippeville à 6010 Couillet le 30 mai 2023 ;

-le transfert du personnel statutaire de BRUTELE à ENODIA ;

-l'apport de la Branche d'Activité TMT de BRUTELE à VOO.

En outre, le président a déclaré, au nom du conseil d'administration de la société absorbée, que ce dernier n'a pas été informé par le conseil d'administration de la société absorbante de modifications importantes du patrimoine actif et passif de la société absorbante intervenues depuis la même date.

#### 12.Approbation de la fusion et décision de dissolution sans liquidation de la Société.

L'assemblée a décidé la dissolution sans liquidation de la société BRUTELE et sa fusion avec la société ENODIA, ci-avant plus amplement nommée, société absorbante, par voie de transfert à cette dernière de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société BRUTELE, rien excepté ni réservé, tel qu'il résulte de la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2022, toutes les opérations réalisées depuis le 1er janvier 2023 par la société absorbée étant considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante et les modifications en résultant dans l'actif ou le passif de la société absorbée l'étant au profit et aux risques de la société absorbante (sans préjudice de la date d'effet rétroactif comptable de l'apport de branche d'activité faisant l'objet de la deuxième résolution ci-dessus).

13.Attribution de parts C à émettre par Enodia SCI aux titulaires des parts de la Société. A l'occasion de la fusion et en représentation de l'apport supplémentaire qui en résulte, il sera créé 2 parts nouvelles de catégorie C d'ENODIA qui seront attribuées aux associés de la société absorbée conformément au rapport d'échange arrêté.

Conformément à l'article 12:34, §2, 1° CSA, aucune part d'ENODIA ne sera attribuée en échange des parts de BRUTELE détenues par ENODIA.

Les Parts Nouvelles seront attribuées aux associés de BRUTELE de la façon suivante :

- Commune de BLEGNY : une (1) Part Nouvelle en échange d'une (1) part de la société absorbée et
- Commune de DISON : une (1) Part Nouvelle en échange d'une (1) part de la société absorbée.

L'échange des parts de BRUTELE contre les Parts Nouvelles d'ENODIA s'effectuera par les soins et sous la responsabilité du conseil d'administration d'ENODIA. Celui-ci procédera, dans un délai raisonnable après la prise d'effet de la fusion aux inscriptions requises dans le registre des associés d'ENODIA en conformité avec le rapport d'échange indiqué au point ci-avant.

L'assemblée a conféré tous pouvoirs à

Monsieur Arnaud GARSOU

Monsieur Maxime DEGEY

chacun agissant individuellement, aux fins de représenter la société absorbée aux opérations de fusion et de veiller au déroulement des opérations de transfert à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée, et en particulier de l'inscription des divers éléments de l'actif et du passif du patrimoine de la société absorbée à leur valeur comptable au 31 décembre 2022 dans la comptabilité de la société absorbante.

Monsieur GARSOU susnommé a informé l'assemblée du fait que délibérant conformément à l'article 12:30 du CSA, le Conseil d'administration de la société ENODIA, société absorbante s'est prononcé favorablement sur la fusion.

14.Constatation de la démission de l'entièreté des administrateurs par effet de la fusion par absorption et la dissolution sans liquidation de la Société.

L'assemblée a pris acte de la démission des membres du Conseil d'administration et accepté les démissions de :

- Arnaud GARSOU
- Ismail KAYA
- Véronique BONNI
- Caroline LEBEAU
- Maxime DEGEY

#### 15.Octroi de la décharge intermédiaire aux administrateurs démissionnaires.

Par suite de leur démission l'assemblée a donné décharge à :

- Arnaud GARSOU
- Ismail KAYA
- Véronique BONNI
- Caroline LEBEAU



-Maxime DEGEY  
De leur mission d'administrateurs.

L'assemblée a constaté que la décision de fusion est devenue définitive sous la condition résolutoire dont question au projet de fusion et rappelée ci-après.

**QUATRIEME RESOLUTION**

**Pouvoirs**

17.Délégation de pouvoirs aux fins d'exécuter les résolutions susmentionnées.

L'assemblée a donné tous pouvoirs à Martin CHABOT et/ou Sarah THOMSIN pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

18.Délégation de pouvoirs aux fins d'accomplir les formalités de publication et autres.

L'assemblée a donné tous pouvoirs à Martin CHABOT et/ou Sarah THOMSIN et/ou Nathalie LUDOVICY pour effectuer toutes formalités requises et faire toutes les déclarations nécessaires auprès d'un guichet d'entreprise, registre UBO, ONSS, banque carrefour des entreprises ainsi pour la radiation de la société auprès de l'administration de la TVA,

Ce(s) mandataire(s) pourra(ont) à cette fin prendre tous engagements au nom de la société, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution de ce mandat.

**POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME**

Déposé en même temps une expédition du procès-verbal contenant les annexes dont les rapports Christine WERA Notaire à Liège